

Gouvernement du Québec

### Décret 472-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT la mesure et les conditions pour la constitution d'un crédit à même le montant du produit de l'aliénation d'un bien d'un ministère ou d'un organisme

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) prévoit que le montant du produit de l'aliénation d'un bien d'un ministère ou d'un organisme constitue, à toutes fins, un crédit de ce ministère ou de cet organisme pour l'année financière au cours de laquelle il est versé au fonds consolidé du revenu, dans la mesure et selon les conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure et les conditions selon lesquelles un tel crédit peut être constitué;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QU'un crédit puisse être constitué à même le produit de l'aliénation d'un bien meuble ou immeuble d'un ministère ou d'un organisme lorsqu'il procède lui-même à son aliénation ou lorsqu'il y procède par l'intermédiaire du Directeur général des achats, dans le cas d'un bien meuble, ou du ministère des Transports, dans le cas d'un bien immeuble, sous réserve que ce bien meuble ou immeuble ne soit plus requis;

QUE le montant du crédit constitué à même le produit de l'aliénation d'un bien, corresponde au prix de vente moins, le cas échéant, les frais de disposition de l'intermédiaire;

QU'un crédit constitué à même le produit de l'aliénation d'un bien capitalisable soit un crédit d'investissements en immobilisations;

QUE, dans le cas de biens aliénés par le Directeur général des achats, un crédit soit constitué lorsque le produit de l'aliénation moins, le cas échéant, les frais de disposition, est d'au moins 1 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38275

Gouvernement du Québec

### Décret 473-2002, 24 avril 2002

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Matane pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), introduit par l'article 12 du chapitre 19 des lois de 2001, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;